

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle <i>Chaussure</i> (arrêté du 8 décembre 1998) Dernière session : 2006	Certificat d'aptitude professionnelle <i>Chaussure</i> (défini par le présent arrêté) Première session : 2007
Domaine professionnel/UT ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 Arts appliqués – préparation mise en œuvre	UP1 Préparation du travail et technologie
EP2 Réalisation d'un produit	UP2 ⁽²⁾ Réalisation d'un produit
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 8 décembre 1998 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale est dispensé de l'ensemble des unités professionnelles.
- (2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle. De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB. – À compter du 1^{er} septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).
Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.